

Communication de Monsieur Philippe Bertaud



Séance du 10 janvier 2014



Le prêt à intérêt. Saint Thomas, depuis et aujourd'hui

*« La modernité, c'est le transitoire, le fugitif, le contingent,
la moitié de l'art, dont l'autre moitié est l'éternel et l'immuable. »*

Charles Baudelaire, *Le peintre de la vie moderne*

Introduction

Lors d'un récent contrôle de mon Cabinet, l'URSSAF a considéré que prêter sans intérêt à un salarié était lui consentir un revenu, taxable donc aux cotisations sociales. Devant la fermeté de mon opposition, l'URSSAF s'est contentée d'un rappel à la loi. Mais quelle est donc cette loi qui voudrait qu'aujourd'hui, « *sans travail, sans dépenses ou sans risque*^[1] », notre argent doive rapporter un intérêt ?

Certes le prêt à intérêt est chose ancienne ; il précède sa limitation par la loi civile ou sa condamnation par certaines religions ; il est donc antérieur au Code d'Hammourabi, qui date pourtant du XVIII^{ème} siècle avant J.C. et qui prévoyait alors que, « *si un négociant (.) a donné de l'argent à intérêt, par sicle d'argent il prendra le sixième, plus six sous (se), comme intérêt*^[2] » ; ce qui correspondait à un taux de 20 %.

Le prêt à intérêt est donc chose ancienne ; chose souvent nécessaire ; mais chose aussi risquée, tant pour le prêteur que pour l'emprunteur. Est-il alors une bonne ou une mauvaise chose ? Doit-il être réglementé comme Hammourabi s'y est employé ? Voire interdit comme Aristote le demandait ?

Telles sont, entre autres questions, celles dont saint Thomas s'est saisi au XIII^{ème} siècle après J.C. : un siècle qui connaît en effet une véritable révolution commerciale, et même industrielle ; mais un siècle où l'Eglise condamne fermement le prêt à intérêt, tandis que la pratique et les pouvoirs civils s'avèrent plus tolérants.

Le XIII^{ème} siècle : Thomas d'Aquin

Saint Thomas s'emploie à répondre à ces questions, notamment sous celle numérotée 78 de la partie II de la Somme théologique, où il se demande si c'est « *un péché de recevoir de l'argent à titre d'intérêt pour un prêt d'argent ?* »

Les réponses de saint Thomas

Sa réponse n'est pas dogmatique, mais contradictoire.

En premier il ne lui semble pas, « *car on ne peut pécher lorsqu'on suit l'exemple de Jésus Christ, (qui) dit de lui-même dans la parabole rapportée par saint Luc : "A mon retour, je l'aurais retiré avec les intérêts", alors qu'il s'agissait d'un prêt d'argent*^[3] ».

De même, il ne lui semble pas, car, s'il est écrit dans le Deutéronome : « *tu ne pratiqueras pas l'usure envers ton frère* », il y est aussitôt précisé : « *pour l'étranger tu pratiqueras l'usure*^[4] », et plus loin il est également écrit : « *tu prêteras à intérêt à beaucoup de nations*^[5] ».

« *Cependant - note encore saint Thomas - il est écrit dans le livre de l'Exode : "Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre avec toi (.) tu ne lui imposeras pas d'usure*^[6] " » .

Il s'avère en fait que les textes bibliques sont souvent contradictoires, ou sinon qu'ils ne sont guère explicites ni motivés et qu'ils peuvent être diversement interprétés. Ce n'est donc pas en se fondant sur la Bible que saint Thomas va condamner l'intérêt, mais en se fondant sur la « consomptibilité » de l'argent et avec l'aide d'Aristote.

Considérons ce fondement et cette aide.

Saint Thomas observe d'abord qu'il est certains objets comme le vin ou le blé, dont l'usage se confond avec leur consommation ; si donc quelqu'un voulait « vendre », d'une part un tel objet, et d'autre part son usage, il vendrait deux fois la même chose.

Saint Thomas observe en revanche qu'il est d'autres objets, comme les maisons, dont l'usage ne se confond pas avec leur consommation et dont on a le droit de faire payer l'usage comme cela se pratique dans les locations.

Se fondant sur cette distinction et sur le fait, selon Aristote, que l'argent a été principalement inventé pour faciliter les échanges, saint Thomas en déduit que son usage est d'être consommé, et donc qu'il est « *injuste de se faire payer pour l'usage de l'argent prêté. C'est en quoi - dit-il - consiste l'usure.* »

Que répondre à cette argumentation ?

Critique de ces réponses

Les nôtres à l'argumentation de saint Thomas

D'abord il s'agit bien ici de « prêter » ces objets que sont le blé ou le vin, et non de les « vendre », ni même d'en évaluer le prix en argent, car ce prix, fut-il « juste », pourrait inclure un profit.

Mais ensuite, pourquoi les prêter ? Le vin, sinon le blé, sont choses périssables ; leur propriétaire peut donc trouver avantageux de le faire pour en recevoir à l'échéance une quantité égale, mais de qualité plus récente. René Taveneaux écrit en effet qu'à l'origine « *le prêt portait sur le surplus d'une récolte excédentaire ; consenti par un propriétaire exceptionnellement favorisé, il le libérait, au profit d'un voisin moins heureux, des soucis de conservation d'une denrée périssable* » ; et René Taveneaux d'ajouter : « *acte de charité ou de simple complaisance, cette forme de prêt n'impliquait en elle-même aucun profit*^[7] ».

Mais précisément, pourquoi ne pas prêter avec profit ? Un prêt de blé avec intérêt était d'ailleurs connu du temps d'Hammourabi ; il se payait sur le croît de l'année suivante. Pourtant saint Thomas condamne un tel prêt de blé, comme il condamne le prêt d'argent avec intérêt ; invoquant Aristote, il déclare en effet que « *l'usage propre et principal (de l'argent) est d'être consommé* ».

Mais si Aristote a écrit que « *l'argent ne doit servir qu'à l'échange* » ; s'il a écrit qu'« *on a raison d'exéquer l'usure* » ; a-t-il vraiment écrit que l'usage de l'argent « *est d'être consommé* » ? Il observe au contraire que « *tous les négociants voient s'accroître leur argent*^[8] ». Si donc l'argent s'accroît - « *indéfiniment* » même, précise Aristote - c'est qu'il n'est pas consommé.

Et de fait, contrairement au vin ou au blé, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un prêt ou d'une vente, l'argent n'est pas consommé, mais il circule « *indéfiniment* » d'un titulaire à un autre. L'argument de la consomptibilité de l'argent n'est donc pas imparable ; Calvin le montrera.

Mais auparavant, considérons les solutions que saint Thomas donne à ses propres objections.

Celles de saint Thomas à ses propres objections

D'abord les intérêts dont parle saint Luc dans la parabole des talents devraient s'entendre dans un sens « métaphorique ».

Ensuite, s'il était interdit aux Juifs de toucher un intérêt de « leurs frères », il nous faudrait aujourd'hui regarder tout homme « *comme notre prochain et notre frère* ».

Mais surtout, et pour conclure cette question, saint Thomas note que : « *l'emprunteur qui paie un intérêt n'est pas absolument libre ; il le donne contraint et forcé, puisque, d'une part, il a besoin d'emprunter de l'argent et que, d'autre part, le prêteur qui dispose de cette somme ne veut pas la prêter sans percevoir un intérêt.* »

Deux types de prêt

Telle est en définitive la principale raison de la condamnation du prêt à intérêt dans l'Ancien Testament ; mais cette raison concerne essentiellement le « prêt de consommation » fait au pauvre ou au frère. Il convient en effet de faire ici - comme Calvin le fera trois siècles plus tard - une distinction entre d'une part, le « prêt de consommation », qui est « *improductif pour le débiteur, et qui ne mérite (donc) aucune rémunération* » ; et d'autre part, le « prêt de production », avec lequel « *le débiteur va pouvoir, en y ajoutant son travail, se procurer un gain nouveau*^[9] ».

Dans le cas d'un « prêt de consommation », il n'y a pas de rapport d'égalité entre le riche-prêteur et le pauvre-emprunteur. C'est pourquoi les Psaumes préconisent de prêter sans intérêt à « *l'innocent* » ; le Lévitique, au « *frère qui se ruine* » ; les Proverbes, aux « *chétifs* » ; Ezéchiel et l'Exode, au « *pauvre* ».

C'est également pourquoi le Christ nous conseille de « *prêter sans rien espérer en retour*^[10] » ; mais ce « rien » n'est pas seulement l'intérêt, il est aussi le principal, car juste auparavant le Christ précise que « *même des pécheurs prêtent à des pécheurs afin de recevoir l'équivalent* ». Le Christ ne préconise pas le « prêt de consommation » sans intérêt, il préconise l'aumône.

Que dit-il en revanche dans le cas d'un « prêt de production », dans le cas où l'emprunteur est un négociant ou un artisan ; les intérêts dont parle saint Luc dans la parabole des talents doivent-ils vraiment s'entendre dans un sens « métaphorique » ?

Saint Thomas marque à cet égard quelques hésitations.

Certes dans ses solutions à une autre question^[11], il répond que « *celui qui confie une somme d'argent à un marchand (.) participe à ses risques et périls au commerce du marchand. (.) Voilà pourquoi il sera en droit de réclamer, comme une chose lui appartenant, une part du bénéfice* ».

Voilà pourquoi, ajoute saint Thomas, « *le prêteur peut, sans aucun péché, stipuler une indemnité à verser pour le préjudice qu'il subit en se privant de ce qui était en sa possession ; ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais obtenir un dédommagement* ». Saint Thomas précise même que « *c'est avec son bénéficiaire que (l'emprunteur) répare le dommage du (prêteur)* » ; d'où la notion de « dommages et intérêts ».

Mais saint Thomas et les scolastiques ne légitimèrent pas pour autant le prêt à intérêt, et ce même dans le cas du « prêt de production » qu'ils ne distinguent pas vraiment du « prêt de consommation ».

Ils imaginèrent en revanche des « titres extrinsèques » au contrat de prêt d'argent, lesquels légitimaient le droit d'exiger de tels « dommages et intérêts ».

Ces « titres extrinsèques » sont notamment : le *damnum emergens*, ou dommage qui apparaît, du fait ou d'une faute illicite de l'emprunteur ; et le *lucrum cessans*, ou manque à gagner potentiel qui aurait été possible si le prêteur avait gardé son argent.

Saint Thomas admet le *damnum emergens* lorsqu'il y a préjudice pour le prêteur, par exemple en cas de retard dans le remboursement convenu du prêt ; mais il rejette encore le *lucrum cessans*, au motif qu'« *on n'a pas le droit de stipuler dans le contrat une indemnité fondée sur cette considération que l'on ne gagne plus rien avec l'argent prêté ; car on n'a pas le droit de vendre ce que l'on ne possède pas encore et dont l'acquisition pourrait être empêchée de bien des manières* ».

Du XVI^{ème} siècle au XX^{ème} siècle

Tel est plus ou moins encore, à l'aube du XVI^{ème} siècle, l'avis du Pape Léon X et du Cinquième Concile de Latran ; plus : car ils définissent toujours l'usure comme « *un gain et un profit sans travail, sans dépenses ou sans risque, à partir d'un bien qui par lui-même ne produit pas de fruit* » ; mais moins : car ils décident aussi que « *les monts-de-piété où l'on reçoit quelque chose de modique pour l'entretien des officiers et les dépenses inévitables, n'ont nulle occasion de pécher, et ne sont point usuraires* ».

Plus ou moins donc, car les choses changent, et l'économie aussi. C'est pourquoi en 1545 Claude de Sachin saisit son ami Jean Calvin de cette question de l'usure et du prêt à intérêt.

Calvin

Dans sa lettre en réponse, Calvin observe « *premièrement* » - à l'instar de saint Thomas - qu'« *il n'y a point de témoignage dans les Ecritures par lequel toute usure soit totalement condamnée* ».

Mais Calvin s'attaque ensuite à « *la raison* », qu'il juge « *frivole* », et qui veut « *que l'argent n'engendre point l'argent* ». Pour ce faire, il conteste la distinction de saint Thomas entre les choses qui se confondent ou non avec leur consommation : « *Je reçois pension du louage de maison. Est-ce parce que l'argent y croît ?* - demande en effet Calvin - *Il sera loisible de louer une aire en imposant tribut, et il sera illicite de prendre quelque fruit de l'argent ? Quand on achète un champ, est-ce que l'argent n'engendre pas l'argent ?* »

En effet, le champ peut être acheté à crédit, pour être ensuite loué ; pourquoi dès lors tout le tribut, le loyer ou l'argent de cette location reviendrait-il à l'emprunteur, au motif qu'il serait propriétaire du champ, et non, pour partie du moins, au prêteur, sans lequel cet achat et donc cette location n'auraient pas eu lieu ? Pourquoi prêter de l'argent pour acheter une maison, ou prêter la maison elle-même, ne donneraient-ils pas l'un et l'autre droit à une rémunération ? Pourquoi l'un et l'autre ne participeraient-ils pas au même profit^[12] ?

Calvin renverse donc le principe et l'exception^[13] : le principe, c'est désormais la légitimité du prêt à intérêt ; l'exception, c'est son interdiction : « *Quand je permets quelques usures, - précise-t-il en effet - je ne les fait pourtant pas toutes licites. La première (exception) est qu'on ne prenne usure du pauvre* » ; une autre exception « *est que celui qui emprunte fasse autant ou plus de gain de l'argent emprunté* ».

Ce renversement paraît assez fondé en droit, car un édit de Charles Quint du 4 octobre 1540 fixe l'intérêt pour les marchands de son Empire à 12 % maximum ; il paraît aussi fondé en fait, car les marchands en usent, ainsi que les pouvoirs civils : en 1662, pour acheter Dunkerque, Louis XIV emprunte à intérêt, et Rome en fait autant.

Benoît XIV

Néanmoins, en 1741, Benoît XIV condamne encore le prêt à intérêt ; il écrit en effet dans son Synode diocésain que « *quelques docteurs catholiques n'ont pas craint de souscrire à l'opinion impie de Calvin*^[14] » ; et en 1745, il publie l'encyclique *Vix pervenit*, en réponse à la ville de Vérone qui lui avait demandé si elle pouvait emprunter à 4 %.

Dans cette encyclique, le pape - qui connaît pourtant la distinction entre « *deux espèces de prêts : l'un par lequel on donne de l'argent pour être consommé (.), l'autre (.) pour être employé dans le négoce* » - rappelle d'abord que « *personne ne pourra être préservé de la souillure du péché d'usure en arguant du fait que ce profit n'est pas excessif (.) mais modeste (.) ; ni du fait que celui à qui on le réclame n'est pas pauvre mais riche ; ou bien encore que l'argent prêté n'a pas été laissé inactif.* »

Mais le pape ajoute qu'il « *n'entend pas pourtant nier le moins du monde qu'il ne puisse quelquefois se rencontrer dans le contrat de prêt certains titres extrinsèques, comme on dit, et non congénères à la nature du prêt, en vertu desquels surgit une cause tout à fait juste et légitime d'exiger quelque chose au dessus du capital qui était dû à raison du prêt*^[15]. »

L'usure reste donc interdite par l'Église ; mais les titres extrinsèques sont réaffirmés.

Cependant, note Jean-Louis Thireau, « *l'usure répondant à une nécessité naturelle, l'interdiction prononcée par l'Église n'a nullement réussi à l'extirper, mais l'a seulement obligée à se dissimuler sous des contrats plus dangereux et plus lourds pour le débiteur que le prêt lui-même* ». En effet, « *sous le couvert des "titres extrinsèques", la doctrine canonique (.) admettait des abus bien plus graves : Justinien permettait aux marchand un intérêt de huit pour cent ; l'Église, en dépit de sa sévérité apparente, autorisait le double, parfois davantage*^[16] ».

Montesquieu

C'est pourquoi trois ans plus tard, en 1748, dans le chapitre 19 du livre XXII de son *Esprit des Lois*, Montesquieu règle, et en peu de mots, la question du prêt, de l'intérêt et de son prix^[17].

Il règle d'abord la question du prêt : « *L'argent est le signe des valeurs* » et, contrairement aux scolastiques, « *il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer* ».

Il règle ensuite la question de l'intérêt : « *C'est une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt, mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion et non une loi civile* ».

Il règle enfin la question de son prix, mais essentiellement pour le prêt de production : « *Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant (.) n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, et le négociant n'entreprend rien non plus* ».

Si donc, pour Montesquieu, « *c'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises*^[18] », il faut qu'en matière de commerce, comme en matière de prêt à intérêt, les églises et les princes se gardent d'intervenir.

Les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles

La loi civile

Pour cette raison et pour d'autres, l'Esprit des Lois fut mis à l'Index et, malgré Turgot et son *Mémoire sur les prêts à intérêt*^[19], il faudra attendre la Révolution pour qu'en France la « loi civile » supprime les anciennes interdictions.

Certes au XIX^{ème} siècle les socialistes ont encore contesté l'intérêt ; Marx écrivait ainsi que : « *Rente, taux d'intérêt et profit industriel ne sont que des noms différents des différentes parties de la plus-value de la marchandise*^[20] ».

Mais Marx et les socialistes ont été vaincus par les capitalistes, et aujourd'hui encore l'article 1905 du Code civil permet « *de stipuler des intérêts pour simple prêt (.) d'argent* ».

Voici donc pour la « loi civile » ; qu'advint-il entretemps du « conseil de religion » ?

Le conseil de religion

Pendant tout le XIX^{ème} et jusqu'au XX^{ème} siècle, la position du magistère romain reste traditionnelle : en 1836, le pape Grégoire XVI étend à toute l'Eglise la portée de *Vix pervenit*, qui ne visait au départ que l'Italie ; en 1891, dans *Rerum novarum*, Léon XIII s'en prend encore, et vigoureusement, à « *l'usure dévorante* » ; et en 1917, son interdiction est réaffirmée dans le droit canon.

Mais en 1983, quoique millénaire, cette interdiction ne sera pas reprise dans le nouveau droit canon. Jean-Claude Lavigne observe^[21] qu'on n'y « *parle plus du tout des interdits concernant le prêt à intérêt ou l'usure ; au contraire - ce nouveau droit canon - demande aux institutions ecclésiastiques de bien gérer leurs comptes et, pour ce faire, de placer leur argent avec intérêts* ». Le catéchisme de l'Eglise catholique n'en parle guère plus : « *Une seule allusion à la question figure au n° 2449. Le sujet, conclut Jean-Claude Lavigne, est vraiment renvoyé au passé* ».

Aujourd'hui

Aujourd'hui donc, qu'il soit « prêt de production » ou « prêt de consommation », tant la loi civile que la religion chrétienne reconnaissent le prêt à intérêt. La cause serait donc entendue ; l'argent aurait vocation à l'intérêt et, ainsi augmenté, il aurait vocation à s'accroître. Mais jusqu'où ? Et pour quelle contrepartie réelle ? Que sont en définitive l'argent et l'intérêt ?

L'argent

D'abord, et de fait, l'argent s'est multiplié ; mais pour ce faire, il a changé de nature.

Raymond de Roover note^[22] que : « *Les changeurs du moyen âge (.) se mirent à accepter en dépôt l'argent des marchands (.) et à faire leurs paiements. Lorsque le débiteur et le créancier avaient tous deux un compte chez le même changeur, le paiement s'effectuait, non en espèces, mais "en écritures de banque", par transfert du compte du débiteur à celui du créancier. Ainsi naquit le virement.* »

Mais Raymond de Roover note aussi que : « *L'expérience ne tarda pas à enseigner aux changeurs que le public ne retirait pas des dépôts qui circulaient si facilement. (.) (Ils) s'aperçurent qu'ils pouvaient sans danger prêter ou placer la majeure partie des fonds mis à leur disposition. (.) (Ils) se mirent donc à consentir à leurs clients des avances en compte courant* » ; et Raymond de Roover de conclure que les changeurs « *s'étaient transformés en banquiers* ».

Certes le crédit, qu'il soit avec ou sans intérêt, existe depuis toujours, sinon depuis longtemps ; mais ce qui est ici nouveau c'est d'abord le dépôt en compte ; c'est ensuite le paiement par virement de compte à compte ; et c'est enfin le prêt sur ces comptes ; le tout effectué par un tiers, par un banquier.

Et de fait, couplée depuis le milieu du XIX^{ème} siècle avec le développement de la banque de détail en réseau^[23], et depuis le troisième tiers du XX^{ème} siècle avec la « bancarisation » des populations, « *les conséquences économiques de cette petite révolution comptable furent incalculables*^[24] ».

Quelques chiffres s'imposent ici : début 2013, dans la zone euro, pour un PIB de 9 000 M€, les billets et les pièces représentent 860 M€, tandis que les créances bancaires à vue représentent 4 260 M€, soit 5 fois plus.

Ainsi donc, l'argent qu'aujourd'hui nous disons ou croyons « avoir en banque », n'est plus de l'or, ni des métaux précieux, ni même des billets ; il n'est plus qu'une créance, cessible par virement, que nous avons sur le banquier ; une créance dont la ou les contreparties sont des prêts consentis par ce banquier à des tiers ; mais des prêts, et donc des dettes, qui ne valent que si ces tiers restent solvables ; des prêts, tous désormais consentis avec intérêt.

Or qu'est-ce en définitive que l'intérêt ?

L'intérêt

Pour les prêts de production

Pour saint Thomas c'est « *avec son bénéfice que (l'emprunteur) répare le dommage du (prêteur)* » ; pour Calvin il faut « *que celui qui emprunte fasse autant ou plus de gain de l'argent emprunté* » ; pour Schumpeter aussi « *l'intérêt du prêt à la production a sa source dans le profit*^[25] ».

Dans le cas d'un prêt de production, il ne peut donc y avoir d'intérêt pour le capitaliste, que s'il y a bénéfice, gain ou profit pour l'entrepreneur ; il ne

peut y avoir intérêt, que s'il y a croissance de l'économie. « *Sans évolution de l'économie, il n'y aurait (.) aucun intérêt* » dit encore Schumpeter.

Mais alors, si l'on considère qu'en France le taux de croissance, ainsi que celui de l'inflation, sont tous deux inférieurs à 1 %, comment des taux d'intérêt de 3 ou 4 %, voire de 6 ou 8 %, sont-ils possibles aujourd'hui ?

Pour les prêts de consommation et notamment pour la dette publique.

Cette question pour les prêts de production se pose a fortiori pour les prêts de consommation qui ne fournissent aucun profit à l'emprunteur ; c'est le cas pour la dette publique, laquelle n'est plus, comme elle le fut jusqu'en 1945, une dette de guerre, mais bien une dette de consommation.

Certes il faut d'abord créer cette dette, et Charles-Henri Filippi montre comment, en Europe notamment, « *et en France en particulier, on s'est efforcé de préserver l'Etat providence sans moyens financiers correspondants, en combinant boucliers fiscaux et boucliers sociaux : ce fut le terreau de la crise de la dette*^[26] » ; une dette publique qui s'élève aujourd'hui pour la France à 1 900 M€, et une dette mondiale de tous les Etats qui s'élève à 50 000 M\$.

Mais cette dette une fois créée, les intérêts se chargent de l'augmenter ; ainsi pour un déficit budgétaire de 80 M€, notre pays doit verser chaque année à ses créanciers 50 M€ d'intérêts à un taux moyen de 3 %, soit le deuxième budget de l'Etat après celui de l'enseignement. Une dette donc qui s'aggrave, du fait notamment de ces intérêts^[27]. Mais jusqu'où ? Et pour quelle contrepartie ?

L'intérêt offre l'infini.

D'abord jusqu'où ? A un taux de 3 % et sur un siècle, l'intérêt composé multiplie l'argent ainsi placé par 19. A un taux de 4 % et sur 2 siècles, il le multiplie par 2 550 ! En 1991 les 10 personnes les plus riches du monde disposaient de 100 M\$, aujourd'hui elles disposent de 450 M\$, soit une augmentation moyenne de leur patrimoine de 7 % ; à ce taux et sur deux siècles, l'intérêt multiplie l'argent par 750 000 ! Telle est selon Keynes la « *puissance de l'intérêt composé*^[28] ». Si donc l'argent avait « naturellement » vocation à l'intérêt, ainsi et sans cesse augmenté, il aurait vocation à s'accroître jusqu'à l'infini : dans notre monde fini, l'intérêt offrirait donc l'infini.

Mais un infini sans contrepartie réelle

Mais pour quelle contrepartie ? Car l'argent - et a fortiori l'intérêt, qui selon Aristote n'est que « *de l'argent issu d'argent*^[29] » - n'est pas la richesse véritable ; l'argent n'est pas ou n'est plus un bien réel, il n'est plus qu'un droit personnel ; il n'est plus qu'une créance, qui suppose une dette, qui suppose un débiteur. L'argent ne vaut donc que si le débiteur est solvable, et il ne peut rapporter un intérêt que si les affaires du débiteur sont profitables.

Quelle est alors la valeur réelle de ces 50 000 M\$ de créances, qui représentent le 1/5 de la richesse mondiale des particuliers, qui produisent pour la plupart des intérêts, et qui correspondent aux 50 000 M\$ de dettes de tous les Etats ?

Le jeu

En fait nous sommes aujourd'hui dans un jeu à somme nulle, ou légèrement en croissance, où s'affrontent trois acteurs : les créanciers, les débiteurs, et entre les deux des banquiers.

Il y a d'abord les débiteurs, parmi lesquels se trouvent certes des entreprises, mais aussi des pauvres et, comme nous l'avons vu, des Etats ; des débiteurs qui espèrent en l'avenir, en l'inflation, ou en la croissance ; mais une inflation et une croissance faibles désormais, et dans un monde fini.

Il y a ensuite des créanciers, parmi lesquels se trouvent surtout des riches. Hier entrepreneurs, aujourd'hui rentiers, ils ont gagné ou hérité, dûment ou indûment, leur argent dans le passé ; or, comme le note Thomas Piketti : « Une fois constitué, (leur) capital se reproduit tout seul, plus vite que ne s'accroît la production. Le passé dévore l'avenir^[30] ».

Enfin, entre les créanciers et les débiteurs, il y a des banquiers, chez qui, en France notamment, « les quatre cinquièmes des placements financiers des ménages sont "intermédiés"^[31] ».

Or ces banquiers, ainsi que les très riches créanciers, assurent la « maîtrise » de ce jeu ; ils l'assurent à un niveau international, et ils l'imposent aux débiteurs, et donc aux Etats.

D'abord ils assurent la maîtrise de ce jeu à un niveau international ; Montesquieu observait déjà comment, par les lettres de change, « le commerce put éluder la violence (des princes), et se maintenir partout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles, qui pouvaient être envoyés partout, et ne laissaient de trace nulle part^[32] ».

Ensuite ils imposent ce jeu aux Etats ; Montesquieu observait aussi que « celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même : il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois^[33] » : des lois qui nous gardent aujourd'hui de l'inflation, laquelle pourtant solderait pour partie le passé, laquelle serait égalitaire, mais laquelle, quoique souhaitable, n'est ni envisagée, ni même envisageable^[34] ; des lois qui nous gardent a fortiori de la banqueroute.

Dès lors les riches n'ont jamais été aussi riches ; ils n'ont jamais été si peu nombreux ; ils n'ont jamais été aussi internationaux, ni aussi puissants.

Les limites de ce jeu

Pourtant, sans que l'on sache où, il est une limite, tant à ces dettes publiques, qu'à cette richesse croissante, mais fausse, d'une minorité de riches créanciers internationaux.

Dans notre monde, fini certes, mais libéré de toutes frontières et de tous règlements, l'argent et l'intérêt feignent, avons-nous dit, d'offrir l'infini ; mais un faux infini : non pas le véritable qui se partage, mais un faux, qui se divise en parts d'autant plus inégales qu'en matière d'argent la richesse des uns n'est que la pauvreté des autres ; les créances des riches ne sont en définitive que les dettes des pauvres, notamment celles des Etats.

N'est-ce pas pourquoi Aristote condamne cette soif du gain ? N'est-ce pas pourquoi le Christ nous avertit que « *nul ne peut servir deux maîtres (.) Dieu et l'Argent*^[35] » ? Ne conviendrait-il pas alors de revenir avec Keynes « *à quelques-uns des principes les plus sûrs et certains de la religion et de la morale traditionnelle, tels que : l'avarice est un vice, l'usure est un délit, l'amour de l'argent est détestable*^[36] » ? Et Keynes de citer alors l'Evangile selon saint Mathieu.

Or que dit cet Evangile : « *Ne vous amassez point de trésors sur la terre. (.) Mais amassez-vous des trésors dans le ciel*^[37] » ? Et que demande saint Mathieu au Père, sinon de « *nous remettre nos dettes, comme nous-mêmes avons remis à nos débiteurs*^[38] » ? Et à quoi renvoie le § 2449 du Catéchisme de l'Eglise catholique, sinon à « *l'année de rémission (des dettes)*^[39] », à l'année sabbatique prescrite par le Deutéronome ? Que faire donc ?

Conclusion

Globalement, il faudrait considérer avec Platon que « *dans une cité - et donc dans une démocratie - il ne faut pas que les citoyens soient, les uns excessivement pauvres, les autres excessivement riches, parce que ces deux extrêmes mènent droit à la sédition*^[40] ».

Or aujourd'hui 1 % de la population détient près de la moitié du patrimoine mondial, tandis qu'une moitié de la population détient 1 % de ce patrimoine. Aussi, sans aller, selon Keynes, jusqu'à « *euthanasier (ces riches) rentiers*^[41] », ne faudrait-il pas selon Montesquieu que les « *lois, par leurs dispositions, divisent les fortunes à mesure que le commerce les grossit*^[42] » ? Ne faudrait-il pas, pour le passé, instituer un impôt exceptionnel sur le capital, et pour l'avenir, restaurer l'équilibre des finances publiques ?

Entretemps, que faire individuellement ? Considérer que notre argent n'est qu'une créance, qu'il a donc comme contrepartie une dette. Aussi, n'en déplaise à l'URSSAF et sans aller, selon l'Evangile, jusqu'à « *prêter sans rien espérer en*

retour », considérer avec saint Thomas, Calvin ou Schumpeter que « l'intérêt du prêt (.) a sa source dans le profit », que sans croissance ou « *évolution de l'économie, il n'y aurait (.) aucun intérêt* » ; considérer, comme nous le rappelle saint Thomas, qu' « *il est écrit dans le livre de l'Exode : "Si tu prêtes de l'argent - que ce soit - à mon peuple - ou - au pauvre avec toi, (.), tu ne lui imposeras pas d'usure".* »



Notes

- [1] Léon X et le cinquième concile du Latran (1512-1517)
- [2] Code d'Hammourabi, article 90
- [3] Saint Thomas, *Somme théologique*, question 78 de la partie IIa-IIae, article 1 ; Luc 19-23
- [4] Saint Thomas, *Ibid.* Deutéronome 23-19
- [5] Saint Thomas, *Ibid.* Deutéronome 28-12
- [6] Saint Thomas, *Ibid.* Exode 22-25
- [7] René Taveneaux, *Jansénisme et prêt à intérêt*, Vrin, 1977, p. 14
- [8] Aristote, *Politique*, Livre I, 1257b
- [9] André Biéler, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Georg Editeur, 2009, p. 455
- [10] Luc 6-35
- [11] Saint Thomas, *Somme théologique*, question 78 de la partie IIa-IIae, article 2 : « Est-il permis, en compensation d'un prêt, de bénéficier d'un avantage quelconque ? »
- [12] Jules Favre, *Le Prêt à intérêt dans l'ancienne France*, Source gallica.bnf.fr, p. 128
- [13] Marc Venard, *Catholicisme et usure au XVI^{ème} siècle*, in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, Tome 52, n° 149, 1966, p. 62
- [14] Louis Garriguet, *Prêt, intérêt et usure*, 1907, Source gallica.bnf.fr, p. 37
- [15] Louis Garriguet, *Ibid.* p. 11
- [16] Jean-Louis Thireau, *Charles Du Moulin*, Droz, 1980, p. 371 et p. 376
- [17] Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XXII, Chapitre 19
- [18] Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XX, Chapitre 9
- [19] Turgot, *Mémoire sur les prêts à intérêt*, 1770
- [20] Karl Marx, *Salaire, Prix et Profit*, 1865
- [21] Jean-Claude Lavigne, *Interdit ou toléré ? Le prêt à intérêt après Vix Pervenit*, Finance & Bien Commun, 2005/1, n° 21, p. 91
- [22] Raymond de Roover, *Le contrat de change depuis la fin du treizième siècle jusqu'au début du dix-septième*, in *Revue belge de philologie et d'histoire*, Tome 25 fasc. 1-2, 1946, p. 114

- [23] Marcel Gauchet, *La Crise du libéralisme*, NRF Gallimard, p. 72
- [24] Henri Hauser, *Réflexions sur l'histoire des banques à l'époque moderne (de la fin du XV^{ème} à la fin du XVIII^{ème} siècle)*, in *Annales d'histoire économique et sociale*, 1^{ère} année, n° 3, 1929, p. 344
- [25] Joseph Schumpeter, *Théorie de l'évolution économique*, 1911
- [26] Charles-Henri Filippi, *Les sept péchés du capital*, Descartes & Cie, 2012, p. 85
- [27] Gaël Giraud, *Illusion financière*, Les Editions de l'Atelier, 2012, p. 97
- [28] John Maynard Keynes, *Perspectives économiques pour nos petits-enfants*, 1930, in *La pauvreté dans l'abondance*, Tel Gallimard, 2007, p. 109
- [29] Aristote, *Politique*, Livre I, 1258b
- [30] Thomas Piketti, *Le capital au XXI^{ème} siècle*, Seuil, 2013, p. 942
- [31] Rapport Berger-Lefèvre, 2 avril 2013, p. 21
- [32] Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Livre XXI, Chapitre 20
- [33] Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Livre XIII, Chapitre 19
- [34] Article 105 du Traité instituant la Communauté européenne : « 1. L'objectif principal du SEBC - Système européen des banques centrales - est de maintenir la stabilité des prix »
- [35] Matthieu 6-24 et Luc 16-33
- [36] John Maynard Keynes, *Perspectives économiques pour nos petits-enfants*, 1930, in *La pauvreté dans l'abondance*, TEL Gallimard, 2007, p. 117
- [37] Matthieu 6-19
- [38] Matthieu 6-12
- [39] Deutéronome 15-1
- [40] Platon, *Les Lois*, Livre V
- [41] John Maynard Keynes, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Payot, 2005, p. 369
- [42] Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Livre V, Chapitre 6